



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
« Création d'un lotissement sur la commune nouvelle de Saline »
(Calvados)

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2307 relative au projet de création d'un lotissement sur la commune nouvelle de Saline, reçue le 2 octobre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 3 octobre 2017 réputée sans observations ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados du 3 octobre 2017 et sa contribution en date du 11 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation de travaux d'aménagement et de viabilisation d'un lotissement d'habitation de 99 à 110 logements sur la commune déléguée de Troarn-Bures¹ comprenant :

- 40 pour cent de logements de type collectif et/ou habitat intermédiaire ;
- une densité moyenne nette ne pouvant être inférieure à 20 logements par hectare ;
- une surface plancher maximale de 17 880 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager [...]* », qui soumet à un examen au cas par cas « *les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui [...] couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m²* » ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles cadastrées AN n°152 à 154, aux lieux-dits « la Cour du Pressoir » et « la Croix de Pierres » en bordure de la route d'Emieville ;
- dans un secteur d'ouverture à l'urbanisation de 5,7 hectares en continuité immédiate du tissu urbain existant, en zone à urbaniser du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que la viabilisation des terrains à construire concerne :

- le décapage de la terre végétale, le terrassement, le dressement et le compactage du fond de forme pour la constitution des chaussées, des aires de stationnement et de trottoirs ;
- la mise en place des réseaux de viabilisation en souterrain des espaces communs et des futures parcelles (assainissement eaux pluviales, assainissement eaux usées, eau potable, distribution d'énergie électrique, distribution d'énergie gaz, éclairage extérieur et réseau téléphonique) ;
- la construction des bâtiments et l'aménagement intérieur des lots ;
- la pose des bordures, des revêtements définitifs des voies, l'aménagement des espaces verts, la pose des candélabres et la signalisation horizontale et verticale ;

Considérant le manque de connexions viaires entre les quartiers existants et la future opération ;

Considérant les effets potentiels du projet d'aménagement sur :

- les terrains agricoles actuellement à usage d'élevage ;
- le paysage, nonobstant la conservation des haies existantes ;
- la ressource en eau et la gestion des rejets, y compris le risque de ruissellements ;

Considérant que la dimension bioclimatique des constructions et la faisabilité d'un recours aux énergies renouvelables doivent être prises en compte pour un projet de cette ampleur ;

Considérant que les nuisances et les risques liés au trafic induit par la desserte du projet et la future circulation de transit au sein du quartier sont à examiner ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu de sa localisation et de ses caractéristiques, le projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

¹ Création de la commune nouvelle de Saline par délibération du conseil municipal en date du 10 mai 2016 ; intègre les communes déléguées de Troarn-Bures et de Sannerville.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement sur la commune déléguée de Troarn-Bures est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 19 OCT. 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquetaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*